

mandations pour les différentes situations. Les méthodes d'analyse et d'évaluation comprennent notamment l'analyse isotopique, étant donné que le rapport entre deux isotopes de l'azote, N14 et N15, est différent pour les engrais organiques (fumier, lisier, etc.) et les engrais chimiques. Ces analyses peuvent être réalisées par des laboratoires spécialisés mais sont relativement coûteuses (100 € par analyse). Elles sont donc recommandées dans les cas particulièrement complexes, en même temps que d'autres méthodes, pour évaluer les différentes origines de l'azote et pour estimer l'incidence d'une modification des pratiques dans un domaine déterminé. D'autres techniques d'analyse complémentaires consistent à déceler la présence de bore (puisque les eaux domestiques résiduaires en contiennent), ou les acides gras et d'autres composés organiques spécifiques de divers types d'animaux. Selon les circonstances, les analyses isotopiques de l'hydrogène et de l'oxygène pourraient également s'avérer utiles (pour révéler «l'âge» des eaux souterraines, et les durées de transfert des eaux polluées dans le sol et le sous-sol).

La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires, sur la base des connaissances techniques les plus avancées et sans entraîner des coûts excessifs, pour prévenir les fuites dans les systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires. D'après les informations fournies par le ministère néerlandais de l'environnement, les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines sont généralement plus faibles dans les régions urbaines que dans les régions rurales caractérisées par une agriculture intensive.

La pollution des eaux par les nitrates (eaux souterraines et eaux superficielles, y compris les eaux marines) provient de plusieurs grandes sources telles que l'agriculture et les eaux usées. La législation communautaire en vigueur prévoit des dispositions juridiquement contraignantes qui portent à la fois sur les nitrates d'origine agricole et sur les nitrates provenant des eaux usées. Il existe une série de méthodes destinées à analyser et évaluer l'impact des différentes sources de nitrates. La Commission surveillera attentivement l'application de la législation et prendra au besoin les mesures juridiques nécessaires (procédures d'infraction, y compris la demande d'appliquer des astreintes).

(¹) JO L 375 du 31.12.1991.

(²) JO L 135 du 30.5.1991.

(³) Arrêt dans l'affaire C-293/97 du 29.4.1999, *The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley and others*.

(2000/C 225 E/092)

QUESTION ÉCRITE E-2306/99

posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission

(13 décembre 1999)

Objet: Extermination de la caouane

La caouane, tortue de mer en voie d'extinction, est inscrite depuis 1975 sur la liste de l'annexe I de la CITES. Les réserves émises par le Japon et Cuba ont permis à ce dernier d'exporter des milliers de carapaces de caouanes au Japon de 1975 à 1992, date à laquelle le Japon a levé ses réserves. Depuis 1992, le commerce international des carapaces de caouanes a été interdit. En 1997, Cuba a proposé de transférer la «population cubaine» de caouanes à l'annexe II de la CITES afin d'exporter jusqu'à 500 carapaces au Japon chaque année ainsi que plus de 5 000 kilos de stocks gouvernementaux de carapaces. Cette proposition a été rejetée avec une marge étroite. En vue de la préparation de la prochaine réunion de la CITES (avril 2000), Cuba a invité les autorités scientifiques des parties européennes à la convention à évaluer son programme de gestion des caouanes. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Espagne se sont rendus à Cuba et vont peut-être recommander aux États signataires européens de soutenir la proposition de Cuba.

1. Comment la Commission envisage-t-elle de répondre aux préoccupations soulevées par le fait que la proposition de Cuba n'est pas conforme aux critères établis lors de la neuvième conférence des parties contractantes pour l'inscription à l'annexe II?
2. Compte tenu des préoccupations découlant du fait que toute réouverture du commerce légal des caouanes augmenterait probablement dans le monde la demande en carapaces et entraînerait un accroissement de la contrebande et du commerce illégal, la Commission devrait-elle encourager le commerce d'une telle espèce en voie d'extinction?
3. Étant donné que les experts ont déterminé qu'il n'y avait pas plus de 5 000 caouanes femelles qui pondent chaque année dans l'ensemble des Caraïbes, comment la Commission envisage-t-elle de répondre au fait que la suppression de 10 % de la population annuellement aura un impact préjudiciable sur cette espèce en voie d'extinction?

4. Comment la Commission envisage-t-elle de répondre aux craintes que les tortues de mer pêchées dans les eaux cubaines soient partagées par d'autres pays des Antilles, en d'autres termes, que la pêche et l'exportation des carapaces affectent les populations d'autres pays?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(11 janvier 2000)

La Commission n'ignore pas que le gouvernement cubain a présenté deux propositions en vue d'une reprise limitée des échanges internationaux des caouanes, pour la 11^e conférence des parties signataires de la CITES.

Bien que la Communauté ne soit pas membre de la CITES, la Commission va néanmoins présenter au Conseil une proposition en vue d'une position commune des États membres lors de la conférence des parties, car la réglementation des échanges d'espèces sauvages relève des compétences communautaires, en vertu du règlement (CE) n^o 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁽¹⁾.

La proposition de la Commission sera axée sur les critères de la CITES pour rayer des espèces de la liste évoqués par l'Honorable Parlementaire, notamment les effets de la proposition sur la conservation des espèces dans les eaux cubaines et en d'autres lieux.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997.

(2000/C 225 E/093)

QUESTION ÉCRITE E-2308/99

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(13 décembre 1999)

Objet: Tunnel du Mont Blanc

Eu égard à la tragédie du début de cette année dans le tunnel du Mont Blanc qui a entraîné la mort d'au moins 35 personnes, et le fait que l'un des facteurs responsables de cette catastrophe réside dans l'énorme accroissement ces dernières décennies du volume de la circulation, la Commission a-t-elle clairement fait part de sa volonté d'aider la France et l'Italie à trouver des moyens de transport de substitution, par le rail éventuellement, permettant de décongestionner le tunnel et de contribuer en même temps à l'amélioration de la qualité de l'environnement des personnes qui vivent au bord du tracé de la route du tunnel actuel?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(24 janvier 2000)

L'augmentation de la circulation routière est un phénomène général en Europe, rendu plus aigu dans une région centrale et cloisonnée comme le massif alpin.

Afin de contribuer à décongestionner la route, la Communauté soutient notamment le projet de la ligne à grande vitesse/transport combiné Lyon-Turin-(Trieste) et l'élimination des goulets d'étranglement de la gare de Modane et de la ligne pour le fret Ambérieu-Modane-Turin, à l'horizon 2001.

Par ailleurs, l'accord relatif au transport terrestre signé en juin dernier entre la Communauté et la Confédération suisse ouvre des perspectives de développement d'itinéraires routiers alternatifs dans l'arc alpin pour les poids lourds.

Enfin, dans le cadre du cinquième programme de recherche, la Communauté soutiendra la recherche et le développement de techniques visant à réduire les risques et les conséquences d'accidents dans les tunnels.
